

# Autonomie et qualité de vie des personnes âgées

Jacqueline Cramer, vice-présidente

## Ordre du jour



- 1. Accueil et adoption PV 50 de novembre 2017
- 2. Communications Membres et Observateurs

#### PARTIE I – Contexte, cadre théorique et exemples de pratiques

- 3. Introduction du contexte (Jacqueline Cramer)
- 4. Cadre théorique : les activités de la vie quotidienne (Anne-Claude Juillerat Van der Linden)
- 5. Projet Seniors Plus Vernier: soutien administratif à domicile (Juliette Fioretta)
- 6. Cap'139: stratégie imad 2018 / 2022 (Marie Da Roxa)

#### PARTIE II – Les enjeux et les réalités du terrain

7. Travail en petits groupes sur plusieurs questions liées à l'appui aux activités de la vie quotidienne





 Loi sur la répartition des taches entre les communes et le canton

→ 1<sup>er</sup> train (politique publique personnes âgées) : mars 2016

### Contexte: les enjeux de la LRT-1



Chapitre III Politique publique D (Personnes âgées) → Art. 4 Politique en faveur des personnes âgées

#### Personnes à domicile - Tâches des communes

- <sup>2</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, à savoir :
  - a) favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale
  - b) lutter contre leur isolement
  - c) les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton au sens de l'alinéa 5 du présent article;
  - d) les informer, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes
- 3/Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces tâches à une autre commune ou à une organisation publique ou privée

#### Personnes à domicile – Tâches du canton

- <sup>4</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de soins à domicile
- <sup>5</sup> Le canton est également exclusivement compétent pour les actions ayant pour but de préserver l'autonomie des personnes âgées, lorsque leur état de santé ou de dépendance exige des soins et une aide pratique, à savoir :
  - a) les prestations d'aide, comprenant notamment l'alimentation et la sécurité à domicile;
  - b) les prestations d'aide au ménage à domicile, qui incluent les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
  - c) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants.